

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/ED

**Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2008 modifié
autorisant la SOCIETE SITA NORD à exploiter un centre de stockage de déchets
ménagers et assimilés situé lieu-dit « Fort de Rochambeau » à CURGIES**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 511-1, L. 211-1 et R. 512-33,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 décembre 2008, modifié par les arrêtés des 17 avril 2009 et 02 août 2013, autorisant la société SITA NORD à étendre et poursuivre l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux sur les communes de CURGIES, Lieu-dit "Fort de Rochambeau",

Vu la demande de modification de l'article 200 de son arrêté préfectoral d'autorisation adressée par la société SITA NORD à la DREAL en date du 4 juin 2013,

Vu le rapport du 18 septembre 2013 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 19 novembre 2013 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} -

La société SITA NORD, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé Parc d'activité de l'aérodrome Ouest - VALPARK, 1b rue Louis Duvant à Rouvignies (adresse postale : BP 70001 59316 Valenciennes cedex 9), est autorisée, dans les conditions prévues par le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de ses activités autorisées par l'arrêté du 4 décembre 2008 susvisé.

Article 2 - Surveillance de l'impact et des rejets dans l'air

Les dispositions de l'article 200 de l'arrêté du 4 décembre 2008 susvisé sont abrogées.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

Article 4 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de CURGIES ,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de CURGIES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie CURGIES pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr rubrique ICPE – Autre ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le 09 DEC 2013

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint :


ERIC AZOULAY

